

N° 1705240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 8 décembre 2017

335-01
54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2017, Mme [REDACTED], représentée par Me [REDACTED], demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} août 2017 par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée : il existe une présomption d'urgence en raison du retrait, du fait de la décision litigieuse, de l'autorisation de séjour provisoire dont elle bénéficiait ; la décision a pour effet de l'empêcher de continuer à travailler et la priver de revenus ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- elle est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elle ne comporte aucun élément sur sa situation personnelle et notamment sur les motifs qui ont conduit le préfet à ne pas tenir compte de son passeport ;

- elle est entachée d'erreur de droit, de méconnaissance de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'abus de pouvoir : son acte de naissance n'a pas été considéré comme frauduleux mais seulement comme comportant des incohérences administratives ; les actes d'état civil étaient légalisés ce qui présume de leur authenticité ; son passeport, délivré antérieurement à la délivrance des nouveaux actes d'état civil, a été déclaré authentique ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 47 du code civil : son passeport a été considéré comme authentique par les services français et le préfet n'apporte aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause son identité ;

- elle viole les dispositions de l'article L. 314-11 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : elle est mariée depuis le 31 octobre 2015 avec un compatriote qui a obtenu le statut de réfugié et la communauté de vie est effective ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle eu égard à l'emploi qu'elle occupe.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : la requérante s'est maintenue irrégulièrement sur le territoire français à la suite du rejet de sa demande d'asile en 2012 jusqu'en 2016 et elle n'a jamais exercé d'activité professionnelle entre 2010, année de son entrée en France et janvier 2017 ; la requérante a fourni un acte de naissance qui n'a pas pu être identifié et le logiciel Visabio a identifié ses empreintes comme appartenant à une ressortissante angolaise née en 1982 ; la décision n'empêche pas la requérante de poursuivre sa vie familiale en France avec son époux ; de plus, elle a tardé à introduire sa demande d'aide juridictionnelle ainsi que le présent recours ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- la décision est motivée en fait et en droit ;

- aucune erreur de droit, violation de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'abus de pouvoir n'ont été commises : la légalisation de l'acte de naissance doit comporter trois légalisations, à savoir la légalisation par un notaire, par le ministère des affaires étrangères de la coopération internationale de Kinshasa et par l'ambassade de France en République Démocratique du Congo ou à défaut par l'ambassade de République Démocratique du Congo en France ; par ailleurs, le logiciel Visabio a identifié les empreintes de l'intéressée comme appartenant à un ressortissante angolaise née le 17 juin 1982 à Zaïre et ces données à caractère personnel enregistrées dans le logiciel Visabio sont présumées exactes ; enfin, l'acte d'état civil produit comporte des incohérences administratives ;

- la décision ne méconnaît pas davantage les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 47 du code civil : il a bien effectué les vérifications qui ont conclu à l'irrecevabilité de l'acte de naissance intégral produit et les données enregistrées dans le traitement automatisé Visabio sont présumées exactes ;

- les dispositions de l'article L. 314-11 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été méconnues dès lors qu'il n'y avait pas à instruire, en l'état, la demande de l'intéressée en l'absence de documents probants attestant de son état-civil ; de plus, la communauté de vie entre la requérante et son époux suscite des interrogations dès lors que ce dernier a obtenu le statut de réfugié en raison de son homosexualité ;

- la décision n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas pour conséquence d'éloigner l'intéressée à destination de son pays d'origine ni de porter atteinte à la poursuite de sa vie familiale avec son époux et n'a pas modifié sa situation administrative ni ne constitue un obstacle à sa carrière professionnelle récente.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1705239.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme [REDACTED] premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience du 5 décembre 2017 :

- le rapport de Mme [REDACTED], juge des référés,
- Me. [REDACTED], substituée par Me [REDACTED], représentant Mme [REDACTED], qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'elle développe, indique que la requérante ne relève pas, eu égard à ses revenus, de l'aide juridique, soutient que la requérante, du fait de la décision litigieuse, risque de perdre son emploi, qu'elle a travaillé dès qu'elle a été en possession d'une autorisation provisoire de séjour l'y autorisant, que le préfet aurait dû s'en tenir dès l'origine au passeport qu'elle a produit, qui est antérieur à la délivrance des actes de naissance pour attester de son identité, qu'elle a une véritable vie commune avec son époux depuis deux ans et entretient une relation avec lui depuis trois ans, demande au tribunal à ce qu'il soit enjoint au préfet de délivrer à Mme [REDACTED] à titre principal un titre de séjour, à titre subsidiaire, un récépissé l'autorisant à travailler, dans le délai de 15 jours.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été différée au jeudi 7 décembre 2017 à 12 h.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.* » ;

En ce qui concerne l'urgence :

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; que si cette condition d'urgence est en principe remplie en cas de retrait ou de refus de renouvellement d'un titre de séjour, il appartient dans les autres cas au requérant de justifier de circonstances

particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] bénéficiait, avant la décision litigieuse, depuis plusieurs mois d'autorisations provisoires de séjour lui permettant de travailler ; qu'elle indique qu'elle a travaillé comme agent d'entretien sur Rennes pendant deux mois et atteste que, depuis le mois de mars 2017, elle travaille régulièrement en interim dans l'hôtellerie restauration à Paris entre 16 et 20 jours par mois, pour un revenu moyen de 1 328 euros mensuels ; que la décision litigieuse a pour effet de mettre fin à cet emploi qui lui procure des revenus réguliers ; que, dans ces conditions, la mesure dont la suspension est demandée par Mme [REDACTED] porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à ses intérêts pour que la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, soit regardée comme satisfaite ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

4. Considérant que Mme [REDACTED], de nationalité congolaise, est entrée irrégulièrement en France le 27 juin 2010 selon ses déclarations et a sollicité son admission provisoire au séjour, au titre de l'asile ; que sa demande a été rejetée par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 29 juin 2011, décision confirmée par la Cour nationale du droit d'asile le 9 mars 2012 ; qu'elle s'est mariée, le 31 octobre 2015, avec un compatriote ayant obtenu le statut de réfugié ; qu'elle a sollicité, le 22 novembre 2016, un titre de séjour en qualité de conjoint de ressortissant étranger reconnu réfugié sur le fondement de l'article L. 314-11 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par la décision litigieuse du 1^{er} août 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande au motif que les documents d'état civil présentés par l'intéressée à l'appui de sa demande ne présentent pas de caractère d'authenticité suffisant pour établir son identité ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-11 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : / (...) 8° A l'étranger reconnu réfugié en application du livre VII ainsi qu'à : / (...) b) Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 311-2-2 du même code : « *L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...)* » ; qu'enfin aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* » ; que l'article 47 précité du code civil pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère et qu'il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question ;

6. Considérant que, pour opposer un refus à la demande de titre de séjour présentée par Mme [REDACTED], le préfet d'Ille-et-Vilaine s'est fondé sur la circonstance qu'elle ne fournissait pas les indications relatives à son état civil, dès lors que l'acte de naissance ainsi que sa copie intégrale présentés comportaient de nombreuses incohérences administratives au terme de la loi congolaise et n'étaient pas légalisés ; que, toutefois, Mme [REDACTED] produit la copie de son passeport, émis le 18 mars 2014 dont l'authenticité n'est pas contestée, portant comme date de sa naissance le 17 juin 1987 et que c'est cette identité qu'elle a revendiquée lorsqu'elle a déposé sa demande d'asile ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que la copie intégrale d'acte de naissance de l'intéressée a été légalisée non seulement par un notaire local mais également par l'ambassade de la République démocratique du Congo en France ; que, dans ces circonstances, alors même qu'une identité différente a été enregistrée dans le traitement automatisé dénommé Visabio, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le préfet d'Ille-et-Vilaine en fondant le refus de délivrance du titre de séjour sollicité par [REDACTED] sur le caractère inauthentique de ces documents d'état civil, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que les motifs de la présente ordonnance impliquent nécessairement le réexamen de la demande de Mme [REDACTED] ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder à ce réexamen dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et de délivrer à l'intéressée, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme [REDACTED] tendant à l'application de ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 1^{er} août 2017 par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme [REDACTED] est suspendue jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation.

Article 2 : Il est enjoint au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder au réexamen de la demande de titre de séjour de Mme [REDACTED] dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et de délivrer à l'intéressée, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 8 décembre 2017.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

F. [REDACTED]

P. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.